1 avril 2025
Tribunal des activités économiques du Mans
RG n° 2025000025

CHAMBRE DU CONSEIL MARDI CLOTURES

Texte de la **décision**

Entête

NUMERO D'INSCRIPTION AU REDERTOIRE GENERAL · 2025 000025

NOMERO D'INDERI I TOTATO REI ERI [Localité 1] GENERAL. 2023 000025
TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DU MANS
CHAMBRE DU CONSEIL MARDI CLO TURES
JUGEMENT DU 01/04/2025

DEMANDEUR (s) : LE GREFFIER AGISSANTD'OFFICE -
REPRESENTANT (s): ****
DEFENDEUR (s): LA [1] (SAS) - [Adresse 1]
REPRESENTANT (s):
DEBATS A L'AUDIENCE DU 01/04/2025
COMPOSITION LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE
PRESIDENT
JUGES Madame JACQUIN-GRANGER Carole
Monsieur [K] [R]
Monsieur DESPRES Patrice
GREFFIER présent lors des débats Monsieur Jérôme MOUSSAY, commis greffier

Exposé du litige

Objet: REMISE AU ROLE AUTOMATIQUE
Prorogation de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée - L644-5 al.2

Le tribunal après communication au Ministère Public et en avoir délibéré conformément à la Loi,

Attendu que par jugement du Tribunal de céans en date du 01/10/2024, LA [2] (SAS) - [Adresse 1], boulangerie, a été déclarée en liquidation judiciaire simplifiée.

Attendu qu'en application des dispositions de l'article R 643-17 du Code de Commerce, Monsieur le greffier du tribunal de céans a fait citer la représentante légale de la société débitrice par acte d'huissier de justice pour l'audience de ce jour, aux fins d'examen de la clôture de la procédure et a avisé le liquidateur et le cas échéant, le contrôleur, de la date de l'audience.

Attendu que la représentante légale de la société débitrice n'a pas comparu.

Motivation

SUR CE LE TRIBUNAL,

Attendu que le liquidateur expose que la procédure ne peut être clôturée, au motif qu'il subsiste un contentieux en cours devant le juge commissaire et qu'une demande relative au financement du contrat de sécurisation professionnelle est en cours, qu'ainsi, il convient de faire application de l'article L 644-5 du code de commerce en prorogeant la procédure d'une durée de 3 mois.

Attendu qu'étant donné les motifs invoqués, il échêt de faire application de l'article L 644-5 du Code de Commerce en prorogeant pour 3 mois la durée de la procédure et donc de fixer au 01/07/2025 la date de la clôture de la procédure.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du juge commissaire, favorable à la prorogation du délai de clôture de trois mois.

Constate la non comparution de la représentante légale de la société débitrice.

Constate la comparution du liquidateur.

Proroge pour une durée de 3 mois la durée de la procédure, Fixe au 01/07/2025 la date de la clôture.

Dit que ce nouvel examen sera appelé à l'audience du tribunal de céans du 01/07/2025 à 11h30 sous le numéro de rôle 2025002357 et que la notification du présent jugement vaut avis d'audience.

Dit que mention de ce jugement sera faite partout où besoin sera. Passe les dépens en frais privilégiés.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Ce qui sera exécute conformément à la loi.

Ainsi délibéré et prononcé à l'audience du tribunal des activités économiques du Mans où étaient et siégeaient les Président et Juges sus-nommés.

Le Greffier,

Signé électroniquement par Jérôme MOUSSAY, Commis greffier.